

## AVIS n°2024-70

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** 2024-00661-041-001

**Dénomination du projet :** Aménagement du lotissement George Sand à Landivisiau

**Demandeur :** DB Promotion

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Escargot de Quimper *Elona quimperiana* (dérogation) ainsi que d'autres espèces patrimoniales, chauve-souris, amphibiens et oiseaux, considérées dans le projet.

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Le projet prévoit l'aménagement d'un lotissement sur une parcelle constructible, urbanisée, actuellement en état de champs arable. La parcelle est bordée pour une partie importante par une haie arborée avec talus et pour une petite partie par une haie arbustive. La limite sud-est fait partie d'un boisement qui contribue à la continuité écologique régionale et est reconnu comme un habitat important pour les mammifères. Ces éléments sont entièrement conservés à long terme et, pour une majorité, protégés pendant les travaux afin d'éviter une destruction accidentelle. Une exception : une zone de terrassement temporaire de 3x15m traversant le boisement au sud pour mettre en place une canalisation souterraine, mais qui sera remise en état après les travaux.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

« *Autres raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale* » et « *pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » : la parcelle du projet est une zone qui a vocation à être urbanisée assez rapidement. La parcelle agricole, assez isolée en zone urbaine et entourée de lotissements (maisons individuelles), correspond à un permis d'aménager.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

La dérogation porte sur la destruction d'individus de l'escargot de Quimper pendant les travaux. Afin de minimiser l'impact sur cette espèce le passage de la canalisation était révisé et placé à un endroit avec un moindre impact. Le choix final d'emplacement présenté dans le rapport est pertinent.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

### *Escargot de Quimper*

Avant les travaux de terrassement pour la canalisation, un déplacement d'individus est prévu qui porte un certain risque de mortalité dû au stress et aux conditions d'accueil en lien avec les conditions climatiques ou alimentaire de l'endroit d'accueil.

Pendant les travaux de terrassement pour la canalisation, il y a un risque de mortalité des individus qui ont échappés au déplacement ou qui sont retournés.

Après les travaux de terrassement pour la canalisation, le site est remis en « état » par un apport d'une couche de litière, de branches et de bois mort. L'état écologique favorable ne pourra cependant être atteint qu'à plus long terme, à cause de la perturbation du sol et de la végétation lors du terrassement. Un risque de mortalité, en lien avec ce processus de recolonisation progressive, existe donc.

### *Chauve-souris, oiseaux et amphibiens*

Pendant les travaux d'aménagement du lotissement, il y a une perturbation directe par le bruit à considérer ainsi qu'une perturbation indirecte sur l'accès à des sources de nourriture (plantes, insectes), en lien avec l'actuel champ arable et les lisières de la haie et du boisement.

Après les travaux d'aménagement du lotissement, une perturbation due à l'activité humaine dans le lotissement (bruits, lumière, plus de surface perméabilisées) est potentiellement possible, comme il est aussi possible que par un aménagement respectueux de l'environnement des lots (plantation d'arbres fruitiers et d'un réseau de haies, des massifs floraux et de plantes de petits fruits, de zones de litière enrichie etc.) une mosaïque d'habitats diversifiés favorables à ces espèces soit créée.

## • **Etat initial du dossier**

Le dossier est bien présenté et montre une véritable volonté de soigner la biodiversité sur ce site. Cependant l'emprise n'est pas assez large et il manque la description complète de certaines mesures pour pouvoir bien évaluer les conséquences. La réflexion n'est pas assez poussée pour certains impacts : certaines mesures manquent.

### *Aires d'études*

Les aires d'étude sont le champ dédié à l'implantation du lotissement, la haie qui borde le champ et le boisement en bordure sud du champ. Il manque dans l'analyse écologique du site les boisements avec le ruisseau faisant partie de la trame verte/bleue régionale, pour estimer comment les espèces présentes dans ces endroits utiliseraient le site prévu pour l'implantation du lotissement, même si l'inventaire n'a pas détecté leur présence sur le site même. Il n'y a donc pas d'aire d'étude rapprochée, ni d'aire d'étude éloignée, ce qui est pourtant standard dans les DDEP.

### *Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire*

Il n'y a pas de détails sur les méthodes d'inventaire, ce qui ne permet pas d'évaluer leur pertinence. Au vu des résultats des inventaires un certain nombre d'espèces était observé et pris en compte dans l'étude. En revanche, il manque des inventaires sur les zones proches (corridor boisé, petits bosquets et haies, autour du site) qui auraient dû être considérés dans une aire d'étude rapprochée.

## • **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux est bien présentée mais sont encore insuffisamment analysés. Ci-dessous quelques points à prendre en compte :

### *Escargot de Quimper*

- **Mortalité directe par travaux temporaires** : bien pris en compte.
- **Mortalité indirecte par déplacement** : pas considérés. La zone dans laquelle les individus seront déplacés n'est pas étudiée et les conséquences pas suffisamment intégrées dans l'étude : une augmentation de la densité peut augmenter compétition pour la nourriture et les abris ; les conditions climatiques et alimentaires au moment du déplacement ne pourront pas être favorables ; le comportement de retourner à son microsite « *familier* » pendant les travaux risque d'annuler cette mesure d'évitement.

- L'impact sur la population par la **détérioration de l'endroit où le terrassement a eu lieu**, le temps de retrouver son état écologique (remaniement du sol, absence de végétation) n'est pas évalué.

*Chauve-souris, oiseaux et amphibiens*

Les impacts sur ces espèces pendant l'exploitation du lotissement ne sont pas évalués dans leur totalité, notamment à travers la perte de nourriture ou la perturbation dans leurs activités (« *impact réduit* ») par les bruits, la lumière (impact mentionné pour les chiroptères), l'augmentation des surfaces perméabilisées etc.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts directs sur les espèces sont bien présentés, mais pas assez pris en profondeur :

*Escargot de Quimper*

- Mortalité directe par travaux temporaires : bien pris en compte.
- Mortalité indirecte par déplacement pas suffisamment considérés : manque de mesures d'évitement et de réduction.

*Chauve-souris, oiseaux et amphibiens*

- Impacts, dérangement et perte de nourriture, pas suffisamment considérés : manque de mesures de réduction.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

*Escargot de Quimper*

Le rapport présente la mesure de déplacement basé sur l'enjeu de mortalité directe au moment des travaux. Or, il manque une analyse du site et des conditions d'accueil et la stratégie du déplacement en fonction des variations climatiques plus ou moins favorables.

Le retour des individus pendant les travaux n'est pas anticipé, pourtant les mollusques terrestres font du « *homing* » (retour aux endroits « *familiers* », comme des abris). Il faudrait donc mettre en place une mesure de surveillance ou d'empêchement d'un mouvement de retour pendant la phase des travaux. Le processus de recolonisation n'est pas envisagé dans sa totalité : il faudrait mettre en place des buches distribuées en « *pas japonais* », de manière à permettre une recolonisation ou à permettre de traverser la zone alors même qu'elle est encore 'défavorable' (i.e., sur la période précédant le retour à un état écologique favorable après travaux). Les documents mentionnent bien une « *possible recolonisation rapide* » (tab. 3).

*Chauve-souris, oiseaux et amphibiens*

Une stratégie pour réduire le dérangement des espèces pendant les travaux n'est pas présentée, notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes les moins dérangeantes pour les espèces. La réduction des nuisances pendant l'exploitation du lotissement est bien présentée et bien pensée (sauvegarde de la haie en périphérie du site, gestion de lumière, recommandation pour plantation d'espèces locales par propriétaires). Cependant, l'aspect de perte de nourriture pour les espèces est moins considéré.

Il serait pertinent de compléter, via :

- La plantation du réseau de haie entre les lots par DB promotion, afin de ne pas le laisser aux soins des propriétaires qui risqueraient de ne pas prendre en compte les recommandations ;
- Le renforcement de la haie arbustive au sud-ouest par DB Promotion par la plantation d'arbres dans la haie ;
- L'ajout dans la réglementation du lotissement d'une obligation de laisser une marge le long de la haie de périphérie avec des branches et feuilles mortes pour favoriser la biodiversité ;
- La fourniture à chaque nouveau propriétaire par DB Promotion d'un lot d'arbres, d'arbustes et de graines d'espèces locales, particulièrement adaptées à nourrir insectes et oiseaux, en sus des recommandations relatives à la création d'espaces diversifiés dans les jardins afin d'obtenir au niveau du lotissement une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité ;
- La disposition de panneaux de sensibilisation, sur l'importance de divers habitats pour la biodiversité : la haie, les branches et feuilles mortes, les massifs de fleurs, les arbres et arbustes fruitiers, la réduction de lumières, l'impact des chats domestiques, etc.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Estimation des impacts résiduels</b></li> </ul> <p>Puisque les impacts initiaux ne sont pas suffisamment évalués dans le détail, les impacts résiduels ne semblent pas assez élaborés non plus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)</b></li> </ul> <p>Escargot de Quimper <i>Elona quimperiana</i>.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures compensatoires (C)</b></li> </ul> <p>Il n'y a pas de mesures compensatoires présentées, car pas applicables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures</b></li> </ul> <p>Le suivi des mesures n'est pas considéré pleinement, il est à renforcer : notamment pour éviter la mortalité par le retour des individus de l'escargot de Quimper et pour mieux évaluer l'utilisation du boisement et de la haie par des amphibiens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures d'accompagnement</b></li> </ul> <p>L'écologue en charge devra aussi accompagner les travaux. Ceci n'est pas explicitement noté dans le rapport (cf. évitement / réduction : « <i>Un écologue sera missionné par la maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans les phases d'actions préalables à la mise en place de la canalisation et de reconstitution de la zone perturbée</i> », p. 20).</p>
<p><b><u>Synthèse de l'avis</u></b></p> <p>Malgré quelques manques soulevés, <b>l'analyse est bien menée et bien illustrée</b>. Les impacts majeurs ont été bien évalués. Afin d'assurer des conditions optimales, certains auraient pu être approfondis.</p> <p><b>Sous réserve de la bonne application et prise en compte des recommandations précitées, les populations d'espèces protégées resteront en état de conservation local et régional favorable dans leur aire de répartition naturelle.</b></p>

**AVIS**

FAVORABLE [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ X ]  
DEFAVORABLE [ ]

Fait le 06 octobre 2024

**Signature(s)**

Annegret Nicolaï  
Vice-Présidente du CSRPN  
Jacques Haury  
Président du CSRPN

Experts délégués

